

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

CAHORS ET DÉP<sup>ts</sup> : Trois mois, 5 fr. ; Six mois 9 fr. ; Un an, 16 fr.  
HORS DU DÉP<sup>ts</sup> : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCEE.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.  
RÉCLAMES — ..... 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, et Place de la Bourse, n<sup>o</sup> 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS				De LIBOS à CAHORS				De CAHORS à MONTAUBAN				De MONTAUBAN à CAHORS				De CAHORS à CAPDENAC				De CAPDENAC à CAHORS							
CAHORS	Libos	Libos	CAHORS	CAHORS	Libos	Libos	CAHORS	CAHORS	Montauban	Montauban	CAHORS	CAHORS	Montauban	Montauban	CAHORS	CAHORS	Capdenac	Capdenac	CAHORS	CAHORS	Capdenac	Capdenac	CAHORS				
6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25	6 25	1 14	1 14	6 25

Cahors, le 9 Juin.

## LA PROPOSITION BOULANGER ET LA PRESSE

Voici les appréciations des principaux journaux de Paris sur la proposition de révision présentée à la Chambre par le général Boulanger :

- Le Rappel :**  
L'exposé des motifs lu par le général Boulanger n'est qu'un long et indigeste factum, un amalgame étrange des théories les plus vagues et souvent les plus contradictoires.
- La Presse :**  
Grâce à l'acte que vient d'accomplir le général Boulanger, nous avons aujourd'hui un drapeau. Nous sommes révisionnistes, comme la Droite, comme l'Extrême gauche ; mais nous nous distinguons de celle-ci en précisant ce que nous voulons, et de celle-là en disant ce que nous ne voulons à aucun prix : la monarchie.
- Le Journal des Débats :**  
La longue et indigeste élocution du général Boulanger est un amalgame d'idées assez confuses et passablement ridicules, exposées sur un ton qui n'est pas exempt de pédantisme.
- Le Voltaire :**  
Le résultat de la séance d'hier est excellent. Elle a démontré que monarchiste, intransigeants, bonapartistes et fantaisistes politiques, unis pour renverser la République, seraient prêts à s'égorger ensuite. D'autre part, des déclarations fort importantes ont été faites par le gouvernement et par plusieurs chefs de groupe.
- La République Française :**  
Nous ne voulons constater aujourd'hui que la hauteur du pilori où le parti républicain tout entier a cloué M. Boulanger.

## L'intransigeant :

Ces deux mots : « Dissolution, Révision » constituent en ce moment tout le programme que le général avait à exposer, et il n'aurait pu se dispenser d'y ajouter des considérations individuelles qui n'engagent que lui.

**La Petite République :**  
Le programme du général Boulanger consiste à remplacer le régime des beaux parleurs par un régime d'action démocratique dans lequel le peuple souverain a toujours le dernier mot.

**Le Siècle :**  
Le général Boulanger n'a pas dit hier s'il était ou non pour la suppression de la Présidence, pour celle du Sénat, pour le gouvernement direct, s'il évoluait vers les conservateurs ou vers les communalistes. La seule chose est qu'il rêve un gouvernement de caserne où le chef de l'Etat aurait dans sa poche toutes les clefs de la maison.

**L'Autorité :**  
Cette séance qui devait tourner fatalement contre M. Boulanger, lui donne une nouvelle force, grâce à l'imbécillité des républicains. Ses ennemis le servent avec une autre utilité que ses meilleurs amis.

**Le Radical :**  
On ne peut plus se méprendre sur la signification du boulangisme, après avoir vu tous les républicains d'un côté et tous les monarchistes de l'autre.

La tragédie s'est terminée en comédie. Venu pour contempler l'impuissance parlementaire, on a assisté à la démonstration irréfutable de l'impuissance boulangiste.

**La Paix :**  
La réputation politique de M. Boulanger ne gagnera pas plus que sa réputation littéraire au réquisitoire qu'il a prononcé hier contre la Chambre.

**La Justice :**  
Les chiffres du scrutin d'hier à la Chambre sont intéressants à méditer. Ils sont très certainement la reproduction des scrutins qui ont eu lieu

dans le Nord et dans la Dordogne. Ils mettent définitivement M. Boulanger à sa vraie place, — à droite, entre M. La Rochefoucauld et M. Jolibois.

**Le Soleil :**  
Le général Boulanger a commis une maladresse en lisant un interminable manuscrit, au lieu de mettre, en peu de mots énergiques, la Chambre en face de ses contradictions, de ses avortements, de son incapacité.

**Le Figaro :**  
Le boulangisme a reçu hier un assez fort atout, mais il faut attendre l'élection de la Charente pour savoir exactement quelle importance les électeurs donnent à ces défaites parlementaires.

**Le Mot d'Ordre :**  
La cause est entendue : M. Boulanger est à la fois l'allié, le complice et le protégé des droites.

**Le Gaulois :**  
Hé bien ! qu'a fait la République, hier, par l'organe de son gouvernement et de sa majorité ? Elle s'est solidarisée avec ce vieux rebut de la Commune qui s'appelle Pyat et avec Basly.

Comme l'autre jour, MM. Clémenceau et Ranc étaient obligés de se solidariser avec Joffrin. Allons, allons, ça ne va pas trop mal. La Société des droits de l'homme : une ; la protestation des francs-maçons de dimanche : deux ; la séance d'hier et l'accolade de Floquet et de Pyat : trois.

Ce Boulanger a peut-être des amis maladroits, n'est-ce pas Déroulède ? Mais il se sert chez les premiers fabricants pour se faire confectionner des ennemis. Et les ennemis se chargent de réparer les fautes des amis.

**Le XIX<sup>e</sup> Siècle :**  
Pour nous, qui ne luttons ni pour des hommes, ni contre des hommes, mais pour des idées, nous nous refusons absolument à solidariser les idées que nous croyons justes, avec les hommes qui, accidentellement, peuvent les défendre. Les hommes passent, la vérité reste.

Le général Boulanger peut, comme tant d'autres, trahir la confiance de ses électeurs. Il peut mériter un jour les attaques dont il est aujourd'hui l'objet. Rien de tout cela ne nous paraît impossible, au contraire.

Aus i serons-nous les premiers à prêcher à nos amis une défiance trop justifiée par l'expérience, et à mettre l'opinion en garde contre ces éventualités, mais quant aux idées que nous avons soutenues dans la presse longtemps avant que M. Clémenceau ait révélé au monde politique l'existence de M. Boulanger, nous ne consentirons pas à les abandonner uniquement parce qu'il a plu à M. le général Boulanger de les défendre et de mettre à leur service la popularité que ses ennemis lui ont faite.

## LES CHAMBRES

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 7 juin

M. Le Provost de Launay interpelle le gouvernement sur les élections municipales. Il dit que des milliers d'inscriptions et de radiations ont été illégalement faites dans l'Hérault. (Approbation à droite).

A Montagnac, 282 noms avaient été inscrits illégalement, alors que les bulletins des vrais électeurs étaient refusés. (Bruit).

A Castries, le maire a laissé voter cinquante électeurs illégalement inscrits.

L'orateur signale de nombreuses fraudes dans le Lot et la Vendée.

Il cite de nombreuses fraudes dans l'Est.

Dans le canton de Montcaumon-les-Mines, on a escamoté les bulletins conservateurs.

La loi a été violée dans l'arrondissement de Laenon.

A Castelsarrasin, le juge de paix maintient, malgré la Cour de cassation les radiations illégales.

L'orateur conclut en disant que les élections ont favorables au parti conservateur.

Il faudrait des commissions spéciales chargées de surveiller les élections.

Le président du Conseil maintient son assertion, et dit, que les dernières élections ont fait gagner 500 sièges aux républicains. (Protestations à droite).

M. Bloquet demande l'ordre du jour pur et simple qui est adopté.

git pas ici d'un crime banal, mais bien d'une vengeance.

— Comment le savez-vous ? s'écria M. Romieux en faisant un brusque bond sur son fauteuil.

— Je ne le savais pas, je le supposais seulement ; mais à présent j'en suis sûr.

M. Romieux se mordit les lèvres jusqu'au sang et essaya de réparer tant bien que mal la faute qu'il avait commise.

— Vous vous trompez, dit-il, il ne s'agit nullement d'une vengeance.

— Allons donc ! reprit le Loupeur en haussant les épaules et de l'air le plus dédaigneux, me prenez-vous pour un niais, mon maître ? A-t-on besoin d'une armée pour tuer un homme, forcer une boutique de changer, ou enlever une jeune fille ? Deux hommes résolus suffisent à pareille besogne. Mais tout cela m'est indifférent, vos affaires ne me regardent pas et je ne veux m'en occuper que dans les limites de notre marché ; quant au reste, grand bien vous fasse, je n'en ai cure, je m'en lave les mains ! encore, j'ai tort de parler ainsi ; il faut de la confiance entre nous ; il est indispensable, pour que je puisse agir avec succès, que vous me fassiez certaines confidences, sans lesquelles j'aurais les bras liés et je serais réduit à l'impuissance. Souvenez-vous que l'on n'exécute bien une chose, quelle qu'elle soit, que si on la comprend bien et si l'on peut en calculer d'avance, avec une presque certitude, les péripéties pour ou contre, même celles que le hasard peut faire surgir à l'improviste.

— Ce n'est malheureusement que trop vrai, murmura M. Romieux, vaincu par l'évidente logique de ce raisonnement. (A suivre)

141 FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

## LES AVENTURES D'un Peau-Rouge A PARIS

TROISIÈME PARTIE  
LES MORTS-VIVANTS

11

QUI ÉTAIT EN RÉALITÉ CE BON M. ROMIEUX

« Ces gens-là prélèvent au détriment d'autrui ce qui leur manque pour couler des jours semés de soie et d'or à foison, sans se donner aucune peine pour cela ; ces quarante-cinq mille individus sont des parasites, des fatalistes, si vous le préférez, qui s'ingénient à résoudre ce problème excentrique : jouir de la vie aux dépens de la masse qui travaille, et ils y réussissent. Sur chaque échelon de l'échelle sociale, les moyens varient, mais le but est toujours le même. Chaque soir, ces hommes, qui se sont levés sans un sou vaillant, se couchent repus après s'être donné toutes les jouissances qui ne semblent permises qu'aux seuls millionnaires ; et c'est ainsi, chaque jour, depuis le premier janvier jusqu'à la Saint-Sylvestre. Remarquez que je ne parle pas ici de ces gredins honteux qui se croient naïvement honnêtes, et dont l'existence n'est qu'un long

carottage organisé aux dépens de leurs amis ou même de leurs simples connaissances. Ceux-là pullulent, ils sont une véritable plaie pour toutes les personnes auxquelles ils s'imposent par leur effronterie et leur impudence. Leur nombre s'élève à plus de cent mille ; on les trouve partout ; je ne parle donc pas d'eux, mais seulement des coquins avoués, ceux qui ont toute honte bue, qui n'hésitent pas sur les moyens et atteignent leur but *per fas et nefas*. Je ne parle pas non plus des femmes, et elles sont nombreuses, qui appartiennent aussi à l'armée roulante pour laquelle elles sont de précieux auxiliaires.

— Très bien ! je crois vous comprendre maintenant : ces quarante-cinq mille individus se composent de bohèmes de toutes sortes, de déclassés, de repris de justice, de grecs, etc.

— Il y a un peu de tout ; c'est le royaume d'Argot du moyen-âge modifié, amendé et corrigé d'après les impérieuses exigences du progrès moderne.

— Passons, tout cela est effrayant. Sur combien d'hommes croyez-vous pouvoir compter ?

— Dans quelles conditions ? Il importe de bien s'entendre, afin d'éviter les malentendus ; ainsi, pas de restrictions ni d'ambages, je vous prie. Répondez-moi franchement, sinon rien de fait.

— Vous êtes vif, mon maître.

— Nullement, je suis sérieux, voilà tout. Nous débattons une affaire grave, selon vous, je la traite comme elle doit être traitée. Voyons, voyez-vous que je vous aide ?

— Que voulez-vous dire ?

— Peut-être il y aura vol, effraction, enlèvement, assassinat au besoin ; enfin, le grand jeu,

n'est-ce pas ? Vous voyez que je n'hésite pas à vous mettre les points sur les i, cher monsieur Romieux ?

Il y eut un court silence.

Ce cynisme de son interlocuteur, si franchement étalé, n'effrayait pas l'homme aux lunettes dans le sens que le lecteur pourrait le supposer.

Non, ce cher monsieur Romieux en avait vu bien d'autres ; seulement, il avait une peur horrible, devant cette franchise brutale du Loupeur, que celui-ci le connût aussi bien qu'il s'en était vanté.

Aussi était-il très perplexe.

Cependant cela n'eut que la durée d'un éclair, et ce fut d'une voix presque ferme qu'il reprit après un instant :

— Eh bien, dit-il, parlant presque bas comme s'il eût craint d'entendre ses propres paroles, supposez qu'il y a de tout cela, mon maître... et même... un peu plus, ajouta-t-il d'une voix presque inarticulée, de combien d'hommes pourriez-vous disposer ?

— De cinq cents hommes, peut-être mille.

— Des hommes à tout faire ?

— Oui, des gaillards que rien n'arrêterait ou qui feraient seulement hésiter ; mais il est de mon devoir de vous avertir avant tout, mon maître, que cela vous coûtera cher, très cher même.

— Je ne suis qu'un intermédiaire, dit-il entre haut et bas.

— Cela ne me regarde pas. Est-ce vous qui paierez ?

— Oui, vous n'aurez affaire qu'à moi seul.

— Très bien ; mais qui veut la fin veut les moyens. N'essayez pas de me tremper ; il ne s'a-

**SÉNAT**

Séance du 9 juin

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi organique militaire.

M. Blavier, au sujet de la taxe militaire, admet le principe de cet impôt, mais il voudrait qu'il fût seulement une équivalence de la faveur accordée aux jeunes gens qui, étant capables de fournir le service militaire, en sont exemptés pour des raisons d'ordre social.

Il demande d'imposer une taxe sur les familles sans enfants et sur celles qui sont sans enfants mâles.

Les instituteurs et les prêtres seraient seuls exemptés de la taxe, ainsi que les soutiens de famille. Le contre-projet de M. Blavier est repoussé.

**Mort du maréchal Lebœuf.** — Le maréchal Lebœuf est mort jeudi, au château de Moncel (Orne) à l'âge de 79 ans.

**Le chef d'état-major.** — On attend avec quelque impatience, le résultat du vote du conseil supérieur de la guerre, sur le choix d'un chef d'état-major général. Deux candidats sont en présence : les généraux de Miribel et Warnet. C'est le premier qui a, croyons-nous le plus de chance d'être proposé par ses collègues.

**A la frontière allemande.** — On manda de Berlin au *Standard* que le nouveau règlement sur les passeports cause un préjudice considérable au commerce de l'Alsace-Lorraine, et que cela n'est certainement pas fait pour accroître la popularité des allemands dans ces provinces.

— Le poteau allemand situé sur la frontière, à deux cent cinquante mètres de la ferme Sainte-Apolline, le long de la route des Baraques à Gorze, a été arraché, puis a été traîné sur le territoire français. Une enquête est ouverte.

Le *Progrès de l'Est*, qui raconte la chose, fait à ce sujet les justes réflexions que voici :

« Nous ne saurions trop, à ce propos, recommander aux populations des deux côtés de la frontière de garder le sang-froid le plus absolu. »  
 « Le vrai patriotisme consiste à ne pas créer des incidents internationaux. »

**CHRONIQUE LOCALE**

ET RÉGIONALE

**Le Tunnel de Marot**

Sur le tracé de la ligne de Montauban à Brive et sur le territoire de la commune de Dégagnac, il y a un tunnel, celui de Marot, dont le percement avait offert d'inouïes difficultés, que n'avaient pu vaincre les premiers entrepreneurs, MM. Dedeys et Marx.

Les Ingénieurs chargés de la construction avaient étudié divers systèmes. Entre autres, celui de la congélation des terrains offrait beaucoup de chance de réussite ; mais le prix de revient ayant été jugé trop élevé par l'administration, on dut y renoncer pour donner la préférence au procédé de M. Fraysse, entrepreneur à Rodez, qui avait sur les autres cet avantage d'être plus pratique, et — ce qui n'est pas à dédaigner — d'être beaucoup moins dispendieux.

Il consiste en une série de palplanches métalliques que l'on enfonce dans les terrains aquifères et qui, disposées d'une façon déterminée, dégagent, de ces terrains, les matières fluides qu'ils contiennent. Une fois bien asséchés et rendus par conséquent plus consistants et avec des boisages ingénieusement combinés, qui les maintiennent parfaitement, le percement s'opère dans d'assez bonnes conditions, dans des terrains réputés jusqu'ici à peu près impossibles à maintenir.

Pour fêter le bon résultat obtenu par le procédé Fraysse, M. le Préfet, s'est rendu rendu hier à Marot, accompagné de M. Pihier, ingénieur en chef des chemins de fer et Couvrat-Desvergnès, chargé de la construction de cette partie de la ligne.

C'est aux cris de : Vive la France ! Vive la République, poussés par le personnel de la surveillance et par les ouvriers de l'entreprise, justement fiers de leur œuvre, que le wagon portant les autorités, est arrivé devant le front d'attaque maintenant percé à jour.

Ce résultat, rapidement obtenu, fait le plus grand honneur aux ingénieurs, sous la vigoureuse impression desquels, M. Fraysse, entrepreneur aussi intelligent que dévoué, a opéré, avec une célérité qui lui a valu les plus grands éloges. Il fait honneur aussi à MM. Mataly, conducteur des ponts et chaussées et Leroy, qui ont surveillé les travaux ; ainsi qu'aux ouvriers qui, au milieu de difficultés extraordinaires, ont coopéré à ce résultat avec un remarquable entrain.

Les pessimistes qui ont trop peu fait pour douter des autres, peuvent voir maintenant qu'avant peu nous pourrions aller de Cahors à Brive en chemin de fer.

**Rocamadour.** — La solennité des noces d'argent des prêtres de Cahors ordonnées en 1863 aura lieu mardi, 12 juin, sous la présidence de Mgr l'Evêque.

**Courses de vélocipèdes.** — La création d'un *Veloce-Club* est presque décidée à Cahors.

Nos *velocemen* ont formé le projet de donner un jour de courses vers la fin de juin.

Tout est parfaitement fixé, le programme arrêté, la piste trouvée ; il ne manque plus que le nerf de la course, l'argent, et aussi l'autorisation du conseil municipal.

Les organisateurs de cette fête se proposent de faire appel au conseil municipal pour qu'une subvention leur soit accordée.

Cette somme jointe au produit d'une souscription permettra, espérons-le, à nos *velocemen* d'organiser une fort belle fête.

**AGRICULTURE**

Permettez-moi de signaler à l'attention de nos cultivateurs une plante qui lui rendrait à peu de frais, s'ils voulaient s'en occuper sérieusement, les plus grands services, et suppléerait à la culture de la vigne.

C'est du Sorgho sacré que je veux vous parler.

Cette plante, importée de la Chine par M. de Lagrenée, sous le règne de Louis-Philippe, est surtout remarquable par la qualité sucrée des tiges, qui fournissent un jus propre à la fabrication de l'alcool.

Comme le dit la Cuisinière bourgeoise : « Le lièvre demande à être écorché vif, le lapin aime mieux attendre. » Quant au Sorgho, — et c'est surtout au Sorgho du Minnesota que j'engage mes amis à donner la préférence, — il demande à être semé dans de bonnes terres, labourées à une profondeur de 40 à 50 centimètres, et fortement fumées au commencement d'avril avec du fumier d'étable, additionné de phosphate et de potasse : sinon, non.

Mêmes façons d'ailleurs et même culture que pour le maïs.

Il fournit un fourrage excellent pour les bêtes à cornes. Seulement il faut avoir bien soin de le couper quand la fleur commence à paraître, afin que la tige, devenue pas trop dure, ne soit pas délaissée par le bétail.

Comme le Sorgho drageonne beaucoup, la seconde récolte est plus abondante que la première, et double ou triple de celle du maïs-fourrage.

Si on laisse quelques pieds arriver à leur complète maturité, les graines peuvent être utilisées pour la nourriture des poules, qui les recherchent avec avidité.

Mais ce n'est pas seulement à l'usage des bœufs, des vaches, des veaux et des poules que le Sorgho sacré peut être employé : on obtient aussi de ces tiges une boisson qui peut certainement rivaliser avec les meilleures piquettes. Il suffira pour cela de couper les tiges avant que les grains soient complètement mûrs. Après en avoir enlevé les feuilles et les épis, on les découpe en fragments de 15 à 20 centimètres, on les fait passer entre deux cylindres cannelés, puis on les soumet au pressoir. On pourrait au besoin, dans nos campagnes, se servir pour la première partie de cette opération, de laminoirs mus par un manège, comme on le fait déjà pour le battage du blé, ce qui permettrait d'obtenir un rendement de jus dépassant 50 0/0.

Il faut éviter avec soin de couper les tiges plusieurs jours avant l'emploi du jus. Quand elles sont ainsi écrasées et hachées, on en remplit à moitié une barrique défoncée d'un côté ; on les recouvre d'eau, et enfin d'accélérer la fermentation, on ajoute un peu de levure de bière ou de pain. Le travail ne tarde pas à se faire et s'accomplira comme pour le moût du raisin. Il faudra ensuite mettre la boisson en barrique, où elle acquerra, après un collage ordinaire des qualités qui la feront confondre avec du petit vin blanc pesant de 7 à 8 degrés.

Comme vous le voyez, bêtes et gens trouveront leur profit au développement de la culture du Sorgho sacré. Non seulement elle ne coûte pas plus à mettre en pratique que celle du maïs, mais encore, tout en mettant à notre disposition un supplément de nourriture pour nos étables et pour nos basses-cours, elle nous fournira, sans grand déboursé, une excellente et hygiénique boisson, ce qui, foi de maître Pierre, n'est pas à dédaigner, lorsqu'on songe aux affreuses compositions chimiques et alcooliques, dont nous sommes obligés de nous abreuver par le temps de phylloxera qui court.

Maître PIERRE.

de M<sup>e</sup> J. BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, n<sup>o</sup> 52, près le Palais de Justice.

**VENTE**

A SUITE DE

**Saisie immobilière**

**ADJUDICATION**

Fixée au sept juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, jour de samedi, à midi, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées, au palais de justice de la dite ville.

Suivant procès-verbaux du ministère de M<sup>e</sup> Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date des neuf, dix et dix-sept mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, visés et enregistrés conformément à la loi, il a été procédé :

A la requête de Monsieur Albert-Joseph Bessières propriétaire et négociant, habitant et domicilié au chef-lieu de la commune de Castelranc, ayant constitué M<sup>e</sup> Jules Billières pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors, où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de dame Joséphine Deveze, veuve de Monsieur Victor Canihac, et de Monsieur Paul Canihac, son fils, tous deux propriétaires sans profession, habitant et domiciliés ensemble au lieu de Camy, commune et canton de Luzech, débiteurs solidaires.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après désignés.

Ces procès-verbaux de saisis, ont été dénoncés aux saisis, suivant exploits du ministère du même huissier, en date des seize et vingt-un du même mois de mars, aussi visés et enregistrés, conformément à la loi ;

Ils ont été transcrits, avec les exploits de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors le vingt-trois dudit mois de mars, volume 122, numéro 14, 15, et 16, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente, a été dressé par M<sup>e</sup> Billières avoué poursuivant, enregistré et déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, le douze avril mil huit cent quatre-vingt-huit, pour y servir de minute d'enchère et y être tenu à la disposition du public.

La publication de ce cahier des charges primitivement fixée au douze mai dernier, a eu lieu, après deux renvois successifs, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors du deux juin courant, et ce jour-là, le tribunal, donnant acte de la publication, fixa la vente au sept juillet prochain. En conséquence, il sera procédé, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, en matière de saisie immobilière, à la vente des immeubles saisis, ci-dessous désignés :

**Désignation**

DES IMMEUBLES SAISIS ET A VENDRE, TELLE QU'ELLE EST FAITE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE ; EN SUIVANT L'ORDRE DE LA FORMATION DES LOTS.

**Premier lot**

Le premier lot se compose de :  
 1<sup>o</sup> Une maison d'habitation située à Camy, dont le sol figure au cadastre de la commune de Luzech, sous le numéro 731 partie de la section H du plan, pour une superficie de soixante-quinze centiares, et un revenu net de un franc cinq centimes, première classe, et encore sous le même numéro 731 section H pour une superficie de deux ares soixante-quinze centiares et un revenu net de quatre francs vingt centimes, première classe, soit au total une superficie de trois ares cinquante centiares et un revenu net de cinq francs vingt-cinq centimes ; et la maison elle-même est imposée aussi en deux reprises et chaque fois sous le même numéro 731 section H, du plan, d'abord pour un revenu net de trois francs et ensuite de douze francs, ensemble quinze francs, cinquième classe.

Cette maison, bâtie en pierre, couverte en tuiles canal, se compose d'une cave qui a sa porte d'entrée au midi donnant sur un chemin public ou de service, d'un premier étage, divisé en plusieurs pièces qui est au niveau des terrains qui l'entourent de trois côtés ; et d'un grenier correspondant sur le toit : on pénètre dans ce rez-de-chaussée par deux portes peu espacées l'une de l'autre, mais dont l'une à deux ouvrants avec imposte vitrée au-dessus donne au couchant, et l'autre à un seul ouvrant donne au Nord, l'intérieur est éclairé par trois fenêtres garnies de vitrages et contrevents percées dans sa façade Sud au-dessus de la cave et par une porte à vitre garnie de volets extérieurs et une fenêtre garnie de vitrages et contrevents, donnant au Levant sur une terrasse qu'elle-même domine un vivier alimenté par une source ; le grenier est éclairé par divers jours ou volets, le tout confronté de trois côtés avec les terrains qui vont être ci-après désignés et domine au midi un chemin public ou de service ; au couchant de la maison et séparé seulement par un petit sentier, se trouve un four à cuire le pain et le fournil dont la porte d'entrée donne au Levant sur le sentier, le tout bâti en pierre, couvert en tuile creuse et ne figurant pas au cadastre.

2<sup>o</sup> Une parcelle de terre attenante au même lieu des Bourrat, figurant audit cadastre sous le numéro 730 de la même section H du plan pour une contenance de treize ares dix centiares et un revenu net de six francs vingt-cinq centimes, troisième et quatrième classes.

3<sup>o</sup> Une parcelle de jardin attenante et au même lieu, dit Bourrat, figurant audit cadastre sous le numéro 729 de la même section H du plan, pour une contenance de cinquante centiares et un revenu net de soixante-quinze centimes, première classe.

4<sup>o</sup> Une grange et un hangar y adossé encore attaché et au même lieu de Bourrat dont le sol figure audit cadastre sous le numéro 728 de la même section H du plan pour une superficie de un are quatre-vingt centiares, et un revenu net de deux francs soixante-dix centimes, première classe. Cette grange bâtie en pierre, couverte en tuiles canal, a sa porte d'entrée au Levant, une ouverture percée dans le mur Nord, au niveau du terrain de ce côté sert à passer le grenier, le hangar aussi couvert en tuile canal, a son entrée au Midi.

5<sup>o</sup> Une vigne, attenante et au même lieu dit Bourrat, figurant audit cadastre, sous le numéro 727, de la même section H du plan, pour une contenance de cinquante-deux ares dix centiares, et un revenu net de huit francs soixante-quatre centimes, troisième, quatrième et cinquième classes :

Tous les objets ci-devant désignés, sont attachés et contigus et forment un seul article sillonnés par des chemins ou sentiers qui paraissent en dépendre.

6<sup>o</sup> Une terre vaine, située au même lieu dit Bourrat, figurant audit cadastre sous le numéro 742 de la même section H du plan, pour une contenance de cinq ares, et un revenu net de cinq centimes, cinquième classe.

7<sup>o</sup> Une autre terre attenante et au même lieu dit Bourrat, figurant audit cadastre sous le numéro 742 (bis), de la même section H du plan pour une contenance de quatre ares vingt-centiares et un revenu net de un franc quatre-vingt-cinq centimes, troisième classe.

8<sup>o</sup> Une vigne, attenante et au même lieu dit Bourrat, figurant audit cadastre sous le numéro 743 de la même section H du plan, pour une contenance de quatorze ares soixante-dix centiares, et un revenu net de quatre francs quarante-six centimes, troisième et quatrième classes.

9<sup>o</sup> Une vigne perdue, située au lieu dit Clos ferme, figurant audit cadastre sous le numéro 987 même section H du plan, pour une contenance de neuf ares cinquante centiares, et un revenu net de quatre-vingt-onze centimes, quatrième et cinquième classes.

10<sup>o</sup> Une pâture, attenante et au même lieu dit Clos, formé figurant audit cadastre sous le numéro 938 de la même section H du plan, pour une contenance de trente-deux ares, quatre-vingt dix centiares, et un revenu net de un franc trente-un centimes, quatrième classe.

11<sup>o</sup> Une pâture, située au lieu dit Trespeyrou, figurant audit cadastre sous le numéro 997 de la même section H du plan, pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares, et un revenu de soixante-dix-neuf centimes, quatrième classe.

12<sup>o</sup> Une autre pâture située encore au même lieu dit Trespeyrou, figurant audit cadastre, sous le numéro 1015, de la même section H du plan, pour une contenance de vingt-neuf ares et un revenu net de un franc seize centimes, quatrième classe.

**Deuxième lot**

Le deuxième lot se compose de :  
 1<sup>o</sup> Une maison d'habitation, située encore au lieu dit Bourrat ; cette maison de construction récente se compose de cave ou chai, au rez-de-chaussée, d'un premier étage divisé en plusieurs pièces avec grenier au-dessus, elle confronte du couchant avec maison et patus de Vidal, du Nord avec bâtiments de Guillaume Amat, du Levant avec une rue qui paraît être publique, où commune à divers et du midi avec le chemin vicinal numéro 9, de Cahors à Castelranc, on parvient au premier étage, au moyen d'un escalier en pierre de quinze degrés environ appuyé contre le mur, sud sur lequel ouvre la porte d'entrée, une fenêtre percée dans cette même façade garnie de vitrages et contrevents éclairer l'intérieur, trois autres fenêtres donnant sur la ruelle au Levant l'éclairant, également : un portail à deux ouvrants placé sous l'arceau de l'escalier donne accès à l'intérieur du chai ; des jours ou volets éclairaient le grenier.

Cette maison bâtie en pierre, couverte en tuiles creuses, est imposée sous le numéro 752 de ladite section H du plan, pour un revenu net de sept francs, non classée et le sol qu'elle occupe figure au cadastre, sous les mêmes numéros, section, pour une superficie de un are vingt-sept centiares, et un revenu net de un franc quatre-vingt-dix centimes, première classe.

**Troisième lot**

Le troisième lot se compose de :  
 1<sup>o</sup> Une terre, située au lieu dit Cap de la Legs, figurant audit cadastre sous le numéro 790, de la même section H du plan, pour une contenance de dix ares trente centiares, et un revenu net de dix francs quatorze centimes, première, deuxième et troisième classes.  
 2<sup>o</sup> Une vigne perdue, située au lieu dit Cèvennes, figurant audit cadastre sous le numéro 920 de la même section H du plan, pour une contenance trente-cinq ares soixante-dix centiares, et un revenu net de trois francs quarante-sept centimes, quatrième et cinquième classes.  
 3<sup>o</sup> Une pâture attenante et au même lieu dit Cèvennes, figurant audit cadastre sous le numéro 921 P de la même section H du plan,

pour une contenance de trente-quatre ares sept centiares et un revenu de soixante six centimes, quatrième et cinquième classes.

**Quatrième lot**

Le quatrième lot se compose d'une terre complantée en vigne, fortement ravagée par le phylloxéra, située au lieu dit Martines, figurant audit cadastre sous le numéro 180 de la section H du plan, pour une contenance de soixante-quatorze ares, et un revenu net de dix-huit francs seize centimes, troisième et quatrième classes.

Dans sa partie supérieure, cette terre a été traversée par la nouvelle route de Camy, aux Campagnes, et une faible parcelle, six ares vingt-trois centiares environ, qui en a été détachée par cette route, tient au bâtiment ci-dessous désigné. Cette parcelle ne fera pas partie du quatrième lot et sera comprise avec le bâtiment auquel elle tient, au cinquième lot ci-dessous.

**Cinquième lot**

Le cinquième lot se compose de :

1° La parcelle de six ares, vingt-trois centiares, environ qui a été détachée du numéro 180, section H, par la nouvelle route de Camy, aux Campagnes.

2° Un vaste bâtiment construit en pierre, couvert en tuiles plates et tuiles creuses à usage de grange et de chai, situé audit lieu de Martines, et dont le sol figure au cadastre sous la dénomination de mesure et sous le numéro 181 de la même section H du plan, et pour une superficie de deux ares vingt centiares, et un revenu net de deux francs quarante-deux centimes, première classe, la partie donnant au Nord, à usage de grange, a de ce côté deux portes d'entrée ouvrant sur un pâtius qui paraît commun à divers et par un mauvais escalier en pierre tout à fait délabré on parvient à une autre porte donnant accès dans le grenier à fourrages, la partie au Midi, à usage de chai, à un grand portail d'entrée donnant au Couchant, aux abords de la nouvelle route; au-dessus de ce portail et de construction bien plus récente se trouve une petite chambre, ayant sa porte d'entrée donnant également au Couchant et à laquelle on parvient par un amas de pierre, formant un mauvais escalier éclairé au Midi par une fenêtre donnant sur la parcelle détachée du numéro 180 ci-dessus, du Levant et au-dessus de la toiture du chai, elle est clôturée par une mauvaise cloison en briques; ce bâtiment dans son entier confronte du Levant et au-dessus de la toiture du chai, elle est clôturée par une mauvaise cloison en briques, ce bâtiment dans son entier confronte du Levant, avec pâtius de bâtisses de Monsieur Boutarel, du Midi, avec ladite parcelle détachée du numéro 180, du Couchant avec la nouvelle route et du Nord, avec pâtius ou ruelle commune à divers.

3° Une pâture séparée de bâtiments ci-dessus par la nouvelle route et attenante au Midi au numéro 180 située au dit lieu de Martines et figurant au dit cadastre sous le numéro 182 de la même section H du plan pour une contenance de dix ares dix centiares et un revenu net de un franc soixante-deux centimes, deuxième classe, cette pâture paraît faire partie d'une autre de plus forte étendue sur laquelle se trouve une marre bordée d'arbres séculaires qu'on dit être à l'usage commune de divers propriétaires de Martines;

4° Une vigne perdue située au lieu dit Marnes, figurant au dit cadastre sous le numéro 75 de la même section H, du plan pour une contenance de un hectare, quarante-sept ares, quinze centiares d'un revenu net de vingt-un francs quarante-neuf centimes, troisième, quatrième et cinquième classes;

5° Une terre attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 76, de la même section H du plan pour une contenance de deux hectares, douze ares, cinquante-cinq centiares et un revenu net de quarante-un franc soixante-quatre centimes, troisième, quatrième et cinquième classes;

6° Une terre vaine attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 77 de la même section H du plan pour une contenance de deux hectares, trente-sept ares, soixante centiares et un revenu net de dix-neuf francs un centime, troisième classe;

7° Un bois attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 78, de la même section H du plan, pour une contenance de cinquante-six ares, quarante centiares, et un revenu net de sept francs trente-quatre centimes, troisième classe;

8° Une vigne attenante en ce même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 79 de la même section H du plan, pour une contenance de dix-huit ares, cinquante centiares et un revenu net de deux francs cinquante-neuf centimes, quatrième classe;

9° Un bois attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 80 de la même section H du plan, pour une contenance de sept ares soixante-dix centiares et un revenu net de trois francs quarante-trois centimes, deuxième classe;

10° Une terre attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 81 de la même section H du plan, pour une contenance de deux ares quatre-vingt centiares, et un revenu net de un franc quatre-vingt-trois centimes, deuxième classe;

11° Une oseraie attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 82 de la même section H du plan, pour une contenance de un are soixante centiares et un revenu net de soixante-onze centimes, deuxième classe;

12° Une parcelle de terre attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 83 de la même section H du

plan, pour une contenance de un are quatre-vingt centiares et un revenu net de soixante-dix-neuf centimes, troisième classe.

13° Une oseraie aussi attenante et au même lieu dit Martines, figurant au dit cadastre sous le numéro 84 de la même section H, pour une contenance de vingt-un ares quarante centiares, et un revenu net de quatre francs vingt-huit centimes, troisième classe;

Les dix numéros cadastraux qui précèdent sont attenants et contigus et forment un bloc qui a subi diverses transformations de culture depuis la confection du cadastre, une partie même dans le bas-fond a été convertie en prairie.

**Sixième lot**

Le sixième lot se compose de :

1° Une vigne perdue située au lieu dit La Lacade, figurant au dit cadastre sous le numéro 302, de la même section H du plan pour une contenance de treize ares, dix centiares et un revenu net de un franc quatre-vingt-trois centimes quatrième classe;

2° Une pâture attenante et au même lieu dit La Lacade, figurant au dit cadastre sous le numéro 303, de la même section H du plan, pour une contenance de trente-huit ares, soixante-dix centiares et un revenu net de un franc cinquante-cinq centimes, quatrième classes;

3° Une terre attenante et au lieu dit La Lacade, figurant au dit cadastre sous le numéro 314 de la même section H du plan, pour une contenance de quarante-deux ares et un revenu net de vingt-trois francs quarante-huit centimes, deuxième et troisième classe;

4° Une pâture attenante et au même lieu dit La Lacade figurant au dit cadastre sous le numéro 315 de la même section H du plan, pour une contenance de trois ares et un revenu net de vingt-quatre centimes, troisième classe;

5° Une vigne attenante et au même lieu dit La Lacade, figurant au dit cadastre sous le numéro 316, de la même section H du plan, pour une contenance de quinze ares quarante centiares et un revenu net de deux francs seize centimes, quatrième classe;

6° Une autre vigne attenante et au même lieu dit La Lacade, figurant au dit cadastre sous le numéro 317 de la même section H du plan, pour une contenance de un hectare vingt-neuf ares quarante centiares et un revenu net de quarante-neuf francs quatre-vingt-un centimes, deuxième, troisième et quatrième classes;

Les six numéros cadastraux qui précèdent sont attenants et contigus et forment un bloc qui a subi diverses transformations de culture depuis le cadastre, la vigne est fortement ravagée par le phylloxéra.

**Septième lot**

Le septième lot se compose de :

1° Un pré situé au lieu Combe de Fages, figurant au dit cadastre sous le numéro 4, de la section J du plan, pour une contenance de vingt-sept ares cinquante-deux centiares et un revenu net de neuf francs seize centimes, quatrième et cinquième classes;

**Biens**

SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-DU-VERT

2° Une parcelle de vigne, située au lieu dit Marquoyrol, figurant au cadastre de la dite commune de Labastide-du-Vert sous le numéro 423 P de la section C du plan, pour une contenance de deux ares quarante centiares et un revenu net de dix-sept centimes, troisième et quatrième classes;

3° Une autre parcelle de vigne attenante et au même lieu dit Marquoyrol figurant au dit cadastre sous le numéro 425 P de la même section C du plan, pour une contenance de dix ares quinze centiares et un revenu net de soixante-trois centimes, deuxième et troisième classes.

4° Une parcelle de friche encore attenante au même lieu dit Marquoyrol figurant au dit cadastre sous le numéro 434 P de la même section C du plan, pour une contenance de cinquante-sept ares cinquante centiares, et un revenu net de quarante un centimes, troisième, quatrième et cinquième classes.

Ces trois dernières parcelles cadastrales sont contigus et forment un seul article qui avait été, complété en vigne, actuellement ravagée par le phylloxéra.

**Huitième Lot**

Le huitième lot se compose de :

Un pré, situé au lieu dit Pré de Dupuy, figurant au dit cadastre de la commune de Labastide-du-Vert sous le numéro 112 de la section A du plan, pour une contenance de douze ares soixante centiares et un revenu net de douze francs dix centimes, deuxième classe.

**Neuvième Lot.**

Le neuvième Lot se compose de :

Une maison d'habitation, une petite grange et les pâtius en dépendant situés au lieu dit Laborie, commune de Pontcirq; la maison de construction récente, se compose d'un rez-de-chaussée servant de cave où de chaix, d'un premier étage divisé en plusieurs pièces et d'un grenier, au-dessus. On pénètre dans le rez-de-chaussée par un grand portail à deux ouvrants donnant au midi, et par une porte d'entrée donnant au nord, trois lucarnes pourvues d'un petit contrevent chacune percée dans la façade Ouest, permet d'éclairer l'intérieur de ce rez-de-chaussée; au moyen d'un escalier en pierre sur le plafond duquel s'ouvre la porte d'entrée et au-dessous du-

quel sont aménagés deux étables et une citerne alimentée par les eaux de la toiture (escalier appuyé contre la façade est) On parvient au premier étage dont l'intérieur est éclairé par deux fenêtres donnant au Levant sur l'escalier, une fenêtre donnant au Nord, deux fenêtres donnant au couchant et une fenêtre donnant au midi; toutes ces fenêtres garnies de vitrages et contrevents en bon état; le grenier n'est éclairé que par une lucarne aménagée dans la toiture, la grange se trouve à quelque distance au couchant de la maison, elle a sa porte d'entrée donnant au levant sur le patus et une autre porte pour le dessus à l'aspect du midi donnant également sur le patus; ces bâtisses, construites en pierres couvertes en tuiles creuses, le sol qu'elles occupent sur les pâtius en dépendant, figure au cadastre de la dite commune de Pontcirq, sous le numéro 19 P de la section B du plan pour une contenance de trois ares dix-neuf centiares et un revenu net de un franc quatre-vingt-onze centimes, première classe; la maison elle-même est imposée sous les mêmes numéros et section pour un revenu net de douze francs, non classée et le tout confronte du midi, avec un passage commun avec madame Miezmont, du couchant avec patus de la même et des autres parts aux propriétés qui vont être ci-après désignées;

2° Une vigne perdue, attenante et située au même lieu de Laborie figurant audit cadastre sous le numéro 8 de la même section B du plan pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares trente centiares et un revenu net de douze francs soixante-sept centimes deuxième, troisième et quatrième classes;

3° Une terre attenante, et au même lieu dit Laborie, figurant au dit cadastre sous le numéro 10 de la même section B du plan, pour une contenance de trois hectares, cinquante ares et un revenu net de trente-neuf francs deux centimes, troisième, quatrième et cinquième classes;

4° Un bois attenante, et au même lieu dit Laborie, figurant audit cadastre, sous le numéro 11 de la même section B du plan pour une contenance de quarante-neuf ares et un revenu de quatre francs quarante-un centimes, deuxième classe;

5° Une pâture, située encore au même lieu dit Laborie, figurant audit cadastre sous le numéro 20 P de la même section B du plan pour une contenance de vingt-trois ares sept centiares et un revenu de soixante dix-sept centimes, première et deuxième classes;

6° Un bois, situé toujours au même lieu, dit Laborie, figurant audit cadastre sous le numéro 21 P de la même section B du plan, pour une contenance de un hectare soixante-onze ares, et un revenu net de cinq francs douze centimes, troisième et quatrième classes;

7° Et enfin une terre, située au lieu dit La Légade, figurant audit cadastre sous le numéro 125 de la même section B, du plan pour une contenance de un hectare, sept ares cinquante centiares et un revenu net de vingt-six francs cinquante-un centimes, deuxième, troisième et quatrième classes.

AUTRES BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE DE PONTCIRQ, FAISANT PARTIE DU NEUVIÈME LOT.

8° Une cave, située à Pontcirq, formant le dessous de partie de l'ancienne maison Devès, aujourd'hui propriété communale, cette cave est pourvue dans sa façade du Levant d'un grand portail à deux ouvrants et d'une porte d'entrée ordinaire, celle-ci desservie par un couloir au dessous de l'escalier en pierre extérieure aboutissant au premier étage toutes deux fermant à clef et au loquet, une lucarne percée dans le mur Nord donnant sur le cimetière pourvue d'une barre de fer transversale éclairer l'intérieur, elle est sous vouite et surmontée de la maison dont elle était autrefois une dépendance à usage actuellement de mairie, maison de garçons et logement de l'instituteur, elle est adossée contre des terrains communaux, confronte au Nord avec le cimetière de Pontcirq, au levant avec la place publique par où elle est desservie et au couchant avec cave appartenant à la commune dépendante de l'école des filles, laquelle elle est séparée par un mur en pierre arrivant jusqu'à la vouite. Elle est la propriété de madame veuve Canhiac, née Joséphine Devès, comme ayant fait une dépendance et constituant le dessous d'une maison à Pontcirq.

Qu'elle avait recueilli de la succession de Monsieur Devès son père, maison qu'elle a vendue à la commune de Pontcirq, il y a déjà plus de dix ans, se réservant uniquement la cave dont s'agit, cette partie de maison figurait autrefois au cadastre de ladite commune de Pontcirq, sous le numéro 128 P de la section B du plan, pour un revenu net de vingt-cinq francs, première classe, et le sol d'Icelle, qui pour la majeure partie si ce n'est pas pour la totalité représente la superficie intérieure de la cave figurait au même cadastre sous le même numéro 128 P de la même section B du plan, pour un superficie de deux ares trente-trois centiares, et un revenu net de un franc quarante centimes, première classe, sur la tête de Monsieur Canhiac, Victor, à Camy, au folio 535, de la matrice cadastrale, mais depuis la vente faite à la commune de Pontcirq, ce numéro a été hiffé avec la simple indication en marge « passé à la commune », de sorte que, la cave dont s'agit n'est plus imposée au rôle des contributions directes de la commune de Pontcirq.

2° Un article en nature de pré, situé au lieu dit Pré de Vidal, figurant au cadastre de ladite commune de Labastide-du-Vert, sous le numéro 115, de la section A du plan, pour une contenance de vingt-deux

ares cinquante centiares et un revenu net de dix-sept francs quatre-vingt-huit centimes, deuxième et troisième classes.

Chacun des neuf lots ci-dessus sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci . . . . . 10 fr.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés et décrits, sont situés aux lieux susdits, dans les communes de Luzech et de Labastide-du-Vert, canton dudit Luzech, et dans celle de Pontcirq, canton de Catus, le tout arrondissement de Cahors, département du Lot.

Tous les biens situés dans la commune de Luzech et les numéros 423, 424 et 425 de la commune de Labastide-du-Vert, sont la propriété indivise de Joséphine Devès, veuve Canhiac, de Monsieur Paul Canhiac, son fils, parties saisies, et de dame Marie-Pauline-Adèle Canhiac, sans profession, épouse de Monsieur Benoit-Louis Chazot, capitaine au 57<sup>e</sup> régiment de ligne, avec lequel elle est domiciliée à Bordeaux, rue Landiras, numéro 37.

Mais par un dire inséré au cahier des charges, le trente mai dernier, M<sup>e</sup> Delbreil au nom de ladite dame renonça à opposer l'indivision existant entre elle et les saisis, et déclara consentir à la vente des biens indivis. Le Tribunal lui ayant donné acte de ce dire et l'ayant admise dans l'instance comme colicitante, les adjudicataires n'auront pas à se préoccuper de l'indivision.

Le pré, situé au lieu dit, pré de Dupuy, commune de Labastide-du-Vert, est la propriété personnelle de Paul Canhiac, fils, qui le jouit, pour l'avoir acquis du sieur Antoine Baldy, de Cluzel (Pontcirq), suivant acte du dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, Pujol, notaire à Prayssac, et il est imposé sur sa tête à la matrice cadastrale de ladite commune de Labastide-du-Vert. La cave, numéro 128, partie section B de Pontcirq, est la propriété exclusive de Joséphine Devès, veuve Canhiac.

Tous les autres biens situés dans les communes de Labastide-du-Vert et de Pontcirq, sont la propriété de la veuve Canhiac et de Paul Canhiac, son fils, parties saisies.

Tous les biens situés dans la commune de Luzech et tous les biens de la commune de Pontcirq, à l'exception de la cave numéro 128 P, sont encore portés sur la tête de feu Canhiac Victor, à Camy, les biens indivis de Labastide-du-Vert, sont portés sur la tête de Canhiac Jean-Pierre, à Camy et le pré numéro 115, section A de Labastide-du-Vert, es porté sur la tête de Lacarrière Félix et Canhiac Victor, indivis à Pontcirq, les mutations n'ayant pas encore été opérées.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés et décrits sont jous, cultivés et exploités par la veuve Canhiac et Paul Canhiac son fils, parties saisies, à l'aide de domestiques et de gens de journées, à l'exception toutefois des biens situés à Martines, compris aux quatrième et cinquième lots, qui sont, cette année, cultivés par un sieur Lacoste de Fages, comme colon partiaire, dit-on; la maison à Camy, numéro 752 du plan, est habitée en majeure partie par une dame Delrieu, épicière, qui dit en être locataire.

Faute par lesdits Paul Canhiac, et Joséphine Devès, veuve Canhiac, parties saisies, d'avoir satisfait au commandement à eux signifié et payé les sommes par eux dues, et, demeurant la déclaration faite par Madame Chazot, de ne prévaloir pas de l'indivision, lesdits immeubles seront vendus publiquement, d'autorité de justice, le **sept juillet prochain**, jour de samedi, à midi et heures suivantes, s'il y a lieu, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées, au Palais de Justice de ladite ville, et seront adjugés aux plus offrant et dernier enchérisseur sur les mises à prix ci-dessus, aux clauses et conditions du cahier des charges sus ramené, dont chacun peut prendre connaissance sans déplacement.

Les frais faits pour parvenir à ladite adjudication, les droits d'enregistrement de greffe et d'hypothèques devront être payés, dans les quinze jours de l'adjudication, entre les mains de M<sup>e</sup> Billières, avoué poursuivant soussigné.

Les prix d'adjudication et les intérêts de ces prix seront payables entre les mains des vendeurs ou des créanciers inscrits, d'après l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir.

NOTA. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

L'avoué poursuivant,  
Signé : J. BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le . . . . . juin mil huit cent quatre-vingt-huit, F<sup>o</sup> . . . . . C<sup>o</sup> . . . . . reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : BOUDET, receveur.

**ETUDE**

de M<sup>e</sup> Jules BILLIÈRES, licencié en droit  
avoué à Cahors,  
Rue Ste-Claire, n° 52, près le Palais de Justice.

**VENTE**

A SUITE DE

**Saisie immobilière**

**ADJUDICATION**

Fixée au **sept juillet** mil huit cent quatre-vingt-huit, jour de samedi, à midi et heures suivantes, par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées, au Palais de Justice de ladite ville.

Suivant procès-verbaux du ministère de M<sup>e</sup> Cros, huissier à Castelnau-Montratrier, en date des vingt-et-un et vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-huit, visé et enregistré conformément à la loi.

Il a été procédé :  
A la requête de Monsieur Etienne Castagné, agent-voyer d'arrondissement en retraite, domicilié à Cahors, qui constitue M<sup>e</sup> Jules Billières pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors où il demeure.

Sur la tête et au préjudice du sieur de Rigal-Foncave, Louis-Marie Victor-Amédée, propriétaire à Laboulbène, commune de Castelnau.

A la saisie réelle des biens immeubles ci-après désignés.

Ces procès-verbaux de saisie ont été dénoncés au sieur de Rigal-Foncave, partie saisie, par exploit du même huissier, en date du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-huit, aussi visé et enregistré.

Il a été transcrit avec ledit exploit de dénonciation le sept avril dernier, volume 122, numéros 21 et 22.

Enfin, un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M<sup>e</sup> Jules Billières, avoué pour-suisant, enregistré et déposé le vingt-cinq avril dernier, pour y servir de minutes d'enchères et y être tenu à la disposition du public.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, le deux juin courant, et ce jour-là, le tribunal donnant acte de la publication, fixa la vente au sept juillet prochain.

En conséquence, il sera procédé, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, à la vente en deux lots des biens immeubles saisis ci-dessous.

**Désignation**

DES BIENS ET IMMEUBLES SAISIS ET A VENDRE TELLE QU'ELLE EST FAITE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, EN SUIVANT L'ORDRE DE LA FORMATION DES LOTS.

**Premier lot**

1° Une terre sise au lieu appelé Asplantous, formant le numéro 615, section Q, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-deux centimes;

2° Un bois sis au lieu des Treilles, formant le numéro 620, section Q, de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de six ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc cinquante-huit centimes;

3° Une terre sise au même lieu, formant le numéro 621, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de soixante-huit ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatorze francs quarante centimes;

4° Un bois sis au lieu des Treilles, formant le numéro 623, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de douze ares vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux francs dix-huit centimes;

5° Un jardin sis au même lieu formant le numéro 638, section Q, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de trois ares cinquante centiares, première classe, d'un revenu de trois francs vingt-deux centimes;

6° Une terre sise au même lieu, formant le numéro 636, section Q, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de quatre ares six centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de six francs quatre-vingt-dix centimes;

7° Sol de maison et grange sis audit lieu des Treilles, formant le numéro 635, section Q, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes;

8° Une vigne sise au même lieu, formant le numéro 639, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-quatre ares vingt-neuf centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de six francs quatre-vingt-dix centimes;

9° Une terre sise au lieu des Boulbènes-Basses, formant le numéro 484, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu de quatre francs soixante-quatorze centimes;

10° Un pré sis à la Picoutoune, formant le numéro 895, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt ares vingt centiares, troisième classe d'un revenu de treize francs cinquante-trois centimes;

11° Une pâture sise au lieu de Counard formant le numéro 145, section P, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de dix-sept ares, troisième classe, d'un revenu de cinquante-un centimes;

12° Une terre sise au même lieu, formant le numéro 137 section P, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares cinquième classe, d'un revenu de vingt-sept centimes;

13° Un bois sis à Las Boulbènes-Hautes formant le numéro 467, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante-dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc treize centimes;

14° Une terre sise au même lieu, formant le numéro 468, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare trente-deux ares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de vingt-trois francs quarante-six centimes;

15° Un pré sis au même lieu, formant le numéro 469, section Q, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de huit ares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs quarante centimes;

16° Le sol de maison sis au même lieu, formant le numéro 470, section Q, de ladite matrice cadastrale d'une contenance de quatre ares vingt centiares, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-six centimes. Sur ce numéro se trouve un puits bâti en pierre et couvert en tuiles canal à un seul tombant d'eau; une petite étable à lapins construite en brique crue et couverte en tuiles canal, à deux tombants d'eau; le four et fournil avec étables à cochons, le tout construit en pierre et brique crue et couvert en tuiles canal, à trois tombants d'eau;

17° Un jardin sis au même lieu, formant le numéro 471, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de quatre francs trente-deux centimes;

18° Une vigne sise au même lieu, formant le numéro 481, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de onze ares vingt centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc dix huit centimes;

19° Une terre sise à Lasboulbènes, formant le numéro 483, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq francs sept centimes;

20° Une terre sise au lieu des Treilles, formant le numéro 622, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-six ares soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu de un franc dix centimes;

21° Un pré sis à la Picoutoune, formant le numéro 921, section Q, de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un are soixante-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc quatorze centimes;

22° Une vigne, sise au lieu de Peyret, formant le numéro 148, section P de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de neuf ares, quatrième classe, d'un revenu de soixante-trois centimes;

23° Une terre, sise au même lieu formant le numéro 149, section P de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de vingt deux centimes;

24° Une vigne, sise au même lieu, formant partie du numéro 150, section P de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de sept ares quatre-vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinquante-cinq centimes;

25° Une terre, sise au même lieu, formant partie du numéro 146, section P de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quatre-vingt-quinze centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre-vingt-dix-neuf centimes;

26° Une vigne, sise au même lieu, formant partie du numéro 151, section P de la matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc soixante centimes;

27° Un bois, sis à Lasboulbènes-Basses, formant le numéro 462, section Q de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc huit centimes;

28° Un bois, sis au même lieu, formant le numéro 465, section Q de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares, deuxième classe, d'un revenu de trois francs soixante centimes;

29° Un pré, sis au lieu dit des Treilles, formant le numéro 635, section Q de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un are soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu de quarante-huit centimes;

30° Un bois, sis aux Boulbènes-Hautes, formant le numéro 466, section de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de

huit ares dix centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc quatre-vingt-quatorze centimes;

31° Une maison, cave, grange, étable à bœufs et hangar, le tout contigu, sis audit lieu des Boulbènes-Hautes, formant le numéro 470, section Q de ladite matrice cadastrale; ladite maison composée de trois chambres et corridor, au rez-de-chaussée avec galetas dessus, elle a une porte d'entrée au Levant, une au Midi, avec deux fenêtres à cet aspect et une au couchant, l'entrée de la cave est au Nord et celle de la grange au Levant, le tout est construit en pierre et brique crue, et couvert en tuiles canals, à quatre tombants d'eau, d'un revenu de dix francs.

**Deuxième lot**

1° Une terre, sise à Castelnau, formant partie du numéro 23, section K de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de neuf francs quatre-vingt-cinq centimes;

2° Un jardin, sis au même lieu, formant partie du numéro 24, section K de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de deux ares soixante-quinze centiares, première classe, d'un revenu de deux francs cinquante-trois centimes;

3° Une maison, sise audit Castelnau, formant partie du numéro 25, section K de ladite matrice cadastrale, elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec galetas dessus, elle a son entrée au Midi avec quatre fenêtres, à cet aspect elle confronte avec l'autre partie de maison attribuée à Madame de Lagarde, sœur du dit de Rigal, et le chemin de Fontenille; elle est construite en pierre et couverte en tuiles canal à deux tombants d'eau, d'un revenu dix-sept francs cinquante centimes;

4° Le sol de maison et patus, sis au même lieu, formant partie du numéro 25, section K de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un are quarante-cinq centiares, première classe, d'un revenu de quatre centimes;

5° Un jardin, sis au même lieu, formant partie du numéro 34, section K de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre centiares, première classe, d'un revenu de quatre centimes;

6° Un jardin, sis au même lieu, formant partie du numéro 61, section L de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un are, première classe, d'un revenu de quatre-vingt-douze centimes.

Chacun des deux lots ci-dessus désignés, sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci-dessus désignés, 10 fr.

Tous les biens ci-dessus désignés, sont situés aux lieux susdits, sur le territoire de la commune de Castelnau-Montratrier, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils appartiennent à divers titres au sieur de Rigal-Foncave, sont jouis par lui et exploités savoir : ceux compris au premier lot, par le sieur Rouchi, en qualité de fermier, moyennant le prix de trois cents francs par an; et 2° ceux compris au second lot, par divers, et notamment par la gendarmerie de Castelnau, MM. Cambes Cassonnes et Lacoste, aussi comme fermiers; tous ces biens sont imposés au rôle de la contribution foncière de ladite commune de Castelnau, sur la tête du sieur de Rigal-Foncave; faute par ce dernier d'avoir satisfait au commandement à lui signifié et payé les sommes par lui dues, lesdits immeubles ont été réellement saisis sur sa tête et à son préjudice, et ils seront en exécution de cette saisie vendus publiquement et d'autorité de justice le **sept juillet prochain**, jour de samedi, à midi et heures suivantes sil y a lieu, pardevant et à l'audience de MM. les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les mises à prix ci-dessus et aux charges clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus ramené, dont chacun peut prendre connaissance sans déplacement.

Les frais faits pour parvenir à l'adjudication des droits d'enregistrement et le montant de la remise proportionnelle allouée par la loi devront être payés par les adjudicataires, en sus de leur prix, dans les mains de M<sup>e</sup> Billières, avoué, poursuivant.

Le prix de l'adjudication sera payable aux créanciers inscrits suivant l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le neuf juin mil huit cent quatre-vingt huit.

L'avoué poursuivant,

Signé : J. BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent quatre-vingt-huit, F<sup>o</sup> C<sup>o</sup> reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : Boudet, receveur.

**ETUDE**

de M<sup>e</sup> LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénelon, n° 7.

**VENTE**

SUR

**Expropriation forcée**

A l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, le **samedi sept juillet** mil huit cent quatre-vingt-huit, au Palais de Justice, à midi.

Suivant procès-verbal de M<sup>r</sup> Contou, huissier à Cahors, en date du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-six, visé et enregistré, conformément à la loi, dénoncé à la partie saisie suivant exploit du même huissier, aussi visé et enregistré, lesdits procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation transcrits au bureau des hypothèques de Cahors, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-six, volume cent cinq, numéros cinq et six.

Et à la requête de Monsieur J.-J. Delboscq, négociant, domicilié à Port-de-Penne.

Il fut procédé :  
Sur la tête et au préjudice du sieur Paul Bouloumié, boulanger, domicilié à Mercuès.

A la saisie réelle des immeubles qui seront plus bas désignés.

Le cahier des charges sur lequel doit avoir lieu la vente, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors où il est tenu à la disposition du public.

Ledit Monsieur Delboscq ayant abandonné ses poursuites, madame Justine Lacombe, veuve de Monsieur Bernard Cambou, a été subrogée aux lieu et place de ce dernier.

En conséquence, et à la requête de la dite dame Justine Lacombe veuve de Monsieur Bernard Cambou, propriétaire, domiciliée à Mercuès, laquelle constitue pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, M<sup>e</sup> Lacosse, demeurant à Cahors, rue Fénelon, numéro 7.

Contre ledit Paul Bouloumié, boulanger, domicilié à Mercuès.

Il sera procédé :  
Le **Samedi, sept juillet** mil huit cent quatre-vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de ladite ville, à midi.

A la mise aux enchères et adjudication des immeubles ci-après désignés :

**Désignation**

DES IMMEUBLES A VENDRE TELLE QU'ELLE EST FAITE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE :

1° Une maison, située à Mercuès, commune de ce nom, formant le numéro neuf cent trente-trois, section C du plan cadastral de cette commune;

2° Le sol de maison et patus, situés au même lieu de Mercuès, commune de ce nom, formant le numéro neuf cent trente-trois P, section C du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un are soixante-seize centiares.

Cette maison, située dans le bourg de Mercuès, est construite en pierres moellons, elle se compose d'un rez-de-chaussée où se trouvent la boulangerie, le four et le fournil et d'un premier étage, le toit de cette maison est à deux tombants d'eau et couverte en tuiles creuses dites canal; elle confronte du nord avec maison d'un sieur Emile Delpyroux, facteur rural; du sud avec maison du sieur Carriol, marchand épicier à Mercuès, et de l'est avec route de Cahors à Fumel.

Cette maison est actuellement habitée par un sieur Chatain, boulanger, domicilié à Mercuès.

**Mise à prix :**

La vente aura lieu en un seul lot et les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de **dix francs**, ci-dessus désignés, 10 fr. En sus des charges.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales sur les immeubles ci-dessus désignés, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Tous les frais, ceux d'ordre exceptés, seront payables par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

Fait et rédigé le présent placard par moi, avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le sept juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

Signé : J. LACOSSE.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent quatre-vingt-huit, F<sup>o</sup> C<sup>o</sup> Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : BOUDET.